

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI AUTORISANT L'ADHESION
DU TOGO A L'ACCORD SUR LA CREATION DE L'INSTITUT
MONDIAL DE LA CROISSANCE VERTE
ADOpte LE 20 JUIN 2012 A RIO DE JANEIRO**

Adopté par le Gouvernement

L'institut mondial de la croissance verte a été créé le 20 juin 2012 à Rio de Janeiro dans le but de promouvoir un nouveau modèle de croissance économique dénommé « croissance verte ». Ce paradigme de croissance est caractérisé par un équilibre entre la croissance économique et la protection de l'environnement et se traduit par l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de croissance sobres en carbone.

L'accord portant création de l'Institut comporte un préambule et vingt-huit (28) articles.

Aux termes du préambule, les parties à l'accord soulignent la nécessité de concilier la croissance économique et la durabilité de l'environnement et notent à cet égard, l'exigence de créer un nouveau type d'organisation internationale capable de remplir cette mission.

L'article 1^{er} fixe le siège de l'Institut à Séoul, en République de Corée.

L'article 2 définit les objectifs de l'Institut.

L'article 3 est consacré aux définitions des termes contenus dans l'accord.

L'article 4 énumère les activités de l'organisation.

L'article 5 est relatif à la qualité de membre de l'Institut.

Les articles 6 à 10 traitent des organes, notamment l'assemblée, le conseil, le comité consultatif et le secrétariat.

L'article 11 désigne l'anglais comme langue de travail.

L'article 12 est relatif aux sources de financement de l'Institut à savoir des contributions volontaires des membres ou d'entités non gouvernementales, la vente de publications, les revenus d'intérêts provenant de fiducies et toutes autres sources conformes aux règles financières adoptées par l'assemblée.

L'article 13 fait obligation aux organes de l'Institut d'élaborer une politique de divulgation détaillée de leurs discussions, documents et décisions, garantissant ainsi la transparence dans le travail de l'Institut.

L'article 14 dote l'Institut de la personnalité juridique et lui reconnaît la capacité de contracter, d'acquérir et d'ester en justice.

L'article 15 offre la possibilité à l'Institut de bénéficier sur le territoire d'un Etat membre où il a son siège, de privilèges et immunités, lesquels seront spécifiés dans un accord distinct qui sera conclu entre celui-ci et l'Etat membre concerné.

L'article 16 donne la possibilité à l'Institut d'établir des relations de coopération avec d'autres organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales.

L'article 17 traite des dispositions transitoires.

Les articles 18 à 28 se rapportent aux dispositions finales.

L'adhésion à cet accord permettra à notre pays de bénéficier de l'assistance technique de l'Institut mondiale de la croissance verte pour le renforcement des capacités de mobilisation de ressources financières additionnelles au budget de l'Etat.

Elle contribuera également à la mise en œuvre d'initiatives pour la transition vers une économie nationale résiliente et l'atténuation des effets du changement climatique.

Le présent projet de loi autorisant l'adhésion du Togo à l'accord sur la création de l'Institut mondiale de la croissance verte comprend deux (02) articles :

- l'article 1^{er} autorise la ratification ;
- l'article 2 traite de l'exécution de la loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 28 octobre 2020



Victoire Sidémehou **TOMEGAHO DOGBE**